



Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 31 mars 2025
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 8
Nombre de représentés : 0

SEANCE DU 7 avril 2025

Affichage du procès-verbal en date du :
21 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 15h30 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 25-007

Finances – Maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics durant les trois premiers mois en cas d'arrêt maladie ordinaire ou de congé maladie, à compter du 1er mars 2025

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,
M. **Vincent THERON**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés : Sans objet

Administrateurs excusés :

Empêché :

Mr **Gaby CHARROUX**, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Charles LINARES** est nommé **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.



L'autorité territoriale expose que l'article 189 de la loi n° 225-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique).

Désormais, les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire (CMO) percevront :

- Pendant les trois premiers mois : maintien de 90 % du traitement,
- Pendant les neuf mois suivants : maintien de 50 % du traitement.

Cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 modifie l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 afin d'établir également aux agents contractuels de droit public à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire, pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

Comme pour les fonctionnaires, cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés aux agents contractuels de droit public à compter du 1^{er} mars 2025.

Les tableaux ci-dessous décrivent le dispositif établi par ces modifications :

REMUNERATION JUSQU'AU 28.02.25

| | TBI | | RI | |
|-----------------------------------------|------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|
| | Paiement CCAS | Complément COLLECTEAM | Paiement Ville | Complément COLLECTEAM |
| CMO PT (3 MOIS) TBI SFT CTI | 100 % | 0 | 100 % | 0 |
| CMO DT (9 MOIS) | 50 % | 50 % | 50 % | 90 % |
| CLM/CLD PT | 100 % | 0 | 0 | 90 % |
| CLM/CLD DT | 50 % | 50 % | 0 | 90 % |

REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25

| | TBI | | RI | |
|-----------------------------------------|------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|
| | Paiement CCAS | Complément COLLECTEAM | Paiement Ville | Complément COLLECTEAM |
| CMO PT (3 MOIS) TBI SFT CTI | 90 % | 0 | 90 % | 0 |
| CMO DT (9 MOIS) | 50 % | 50 % | 50 % | 90 % |
| CLM/CLD PT | 100 % | 0 | 0 | 90 % |
| CLM/CLD DT | 50 % | 50 % | 0 | 90 % |

Considérant que le Conseil Commun de la Fonction Publique territoriale (CCFP), collèges employeurs des collectivités locales et représentants du personnel confondus, a rejeté ces projets de décrets, début février 2025, les organisations syndicales pointant une « régression majeure » et une « dégradation des conditions de travail et de vie des agents publics ».

En vertu du principe de libre administration des collectivités il est proposé, dans le respect des priorités budgétaires et sociales de l'Établissement, de maintenir la rémunération des agents à 100 % durant un congé maladie, comme c'est le cas pour de nombreux secteurs privés.

En effet, le gouvernement s'est appuyé, pour décider de cette baisse de 10 % des indemnités, sur « l'égalité entre secteurs public et privé ». Toutefois, précisément, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100 % pendant les arrêts maladie (de tels accords concerneraient, selon les syndicats, 70 % des salariés du privé). Il est donc logique que les employeurs territoriaux, en vertu du principe de libre administration, puissent décider, s'ils le souhaitent, de maintenir localement la rémunération 100 %.



Le tableau ci-dessous présente le dispositif proposé pour l'Établissement (maintien de la rémunération identique au maintien appliqué jusqu'alors :

REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25 – CCAS Ville de Martigues

| | TBI | | RI | |
|--------------------|----------|------------|----------|------------|
| | Paiement | Complément | Paiement | Complément |
| | CIAS | COLLECTEAM | Ville | COLLECTEAM |
| CMO PT (3 MOIS) | | | | |
| TBI | 100% | 0 | 100% | 0 |
| SFT | | | | |
| CTI | | | | |
| CMO DT (9 MOIS) | 50% | 50% | 50% | 90% |
| CLM/CLD PT | 100% | 0 | 0 | 90% |
| CLM/CLD DT | 50% | 50% | 0 | 90% |

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er organisant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 relatifs aux congés de maladie,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1 et suivants fixant le régime indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 7,

VU le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placé en congé de maladie ordinaire ou en congé maladie,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvé le maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics à 100 % en cas de maladie ordinaire ou de congé maladie durant les trois premiers mois au titre de la parité avec le secteur privé et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 7 avril 2025

Pour extrait conforme,


Charlette BENARD
vice-présidente



Charles LINARES
secrétaire de séance

